



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PORTÉE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ PRESCRITE PAR L'ARTICLE L. 611-15
DU CODE DE COMMERCE EN MATIÈRE DE MANDAT AD HOC ET EN PROCÉDURE DE
CONCILIATION*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2015 p.363

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**PORTÉE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ PRESCRITE PAR L'ARTICLE L. 611-15 DU
CODE DE COMMERCE EN MATIÈRE DE MANDAT AD HOC ET EN PROCÉDURE DE
CONCILIATION**

*(Versailles, 14^e ch., 27 novembre 2013, n° 13/00670, Rev. proc. coll. 2014/6,
comm. 147, p. 28, C. Delattre)*

La confidentialité est au coeur du succès du dispositif amiable de prévention des difficultés des entreprises, mandat *ad hoc* et procédure de conciliation (1). Elle résulte à la fois de l'absence de publicité des décisions de désignation du mandataire *ad hoc* et d'ouverture de la procédure de conciliation et de l'obligation de confidentialité imposée par l'article L. 611-15 « à toute personne appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, pas ses fonctions, en a connaissance ». Un arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 27 novembre 2013 vient préciser la portée de cette obligation pour en exclure l'application à une société de presse qui avait divulgué des informations dans des articles diffusés sur son site spécialisé dédié aux marchés de la dette d'entreprise en difficulté réservé à ses abonnés. La Cour de Versailles, adoptant une interprétation stricte des dispositions de l'article L. 611-15 du code de commerce, considère qu'aucune des deux situations ou conditions visées n'était remplie : la société de presse n'avait pas été appelée à la procédure, d'une part, et, d'autre part, la référence aux fonctions ne pouvait concerner le travail d'investigation du journaliste. Elle observe qu'il n'est justifié d'aucun préjudice par les sociétés requérantes de telle sorte que la divulgation de ces informations soumises à confidentialité selon l'article L. 611-15 du code de commerce, disposition ne lui étant pas applicable, ne peut être considérée au regard des droits essentiels de la liberté d'informer comme une violation évidente de la loi susceptible d'être sanctionnée par la juridiction des référés. Elle infirme par conséquent l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre devant lequel les sociétés et le conciliateur avaient assigné l'organe de presse. Cette affaire met en lumière les faiblesses de l'obligation de confidentialité de l'article L. 611-15 du code de commerce dont le

périmètre se révèle bien étroit.

(1) V. F. Pérochon, Coût, transparence et confidentialité de la prévention, *in* La prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises à la lumière de la réforme, Colloque AJDE Toulouse, 15 nov. 2013, Rev. proc. coll. 2014-1, p. 79, n^{os} 2 à 15.